

PROTOCOLE D'ACCORD N° 2014/04
POUR LES ELECTIONS DES
DELEGUES DU PERSONNEL
ANNEES 2015 - 2016

Le présent protocole a été débattu entre :

La SOCIETE KEOLIS DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent VERSCHELDE,

d'une part,

le syndicat CGT, représenté par Monsieur Frédéric PISSOT, délégué syndical,

le syndicat SNTU CFDT, représenté par Monsieur François VANDENBROUCKE, délégué syndical,

Le syndicat FO représenté par Monsieur Joaquim BISPO, délégué syndical et monsieur Cataldo SGARRA, délégué syndical maitrises et cadres,

la section syndicale U.S.T, représentée par Monsieur Fabien BAUDUIN, mandaté par le syndicat Union Solidaires Transports,

d'autre part, **FB**

FV **CS** **JB**
FB **W**

P R E A M B U L E

La Société KEOLIS DIJON est chargée, par le Grand Dijon, de l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs, dans la limite territoriale du périmètre des transports urbains de l'Agglomération Dijonnaise.

Pour assurer dans les meilleures conditions, la gestion et l'exécution du service public qui lui est confié, l'ensemble du personnel est appelé à accomplir quotidiennement son service sur le territoire des communes qui composent le périmètre des transports urbains. L'amplitude de fonctionnement de l'entreprise et de ses salariés s'étend sur une grande plage horaire. De plus, de nombreuses prises ou fins de service du personnel du service Exploitation (notamment des conducteurs-receveurs) ont lieu au centre-ville de Dijon. Le nombre d'agents en repos, en congés ou en absence légale, représente chaque jour en moyenne 30 % des effectifs.

De ce fait, le vote par correspondance est privilégié.

De plus, pour respecter les dispositions légales en matière d'élections des représentants du personnel, les élections des représentants du personnel dans les institutions sociales ou conventionnelles (Comité d'Entreprise - Délégués du Personnel - Conseil de Discipline), se dérouleront à la même date.

Les parties rappellent par ailleurs qu'en application de l'accord de branche du 15 mars 2006, la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 2 ans.

EFFECTIF DU PERSONNEL

L'effectif de KEOLIS DIJON, à la date de signature du protocole, calculé conformément aux articles L2312-8 et L2322-6 du Code du Travail, sans aucune condition d'ancienneté, comprend :

1. Les salariés sous contrat à durée indéterminée, à temps complet, pris en compte intégralement.

Nombre : 680

2. Les salariés sous contrat à durée indéterminée pris en compte au prorata de leur durée de travail hebdomadaire ou mensuelle (durée de travail mensuelle ou hebdomadaire inférieure à la durée du travail fixée conventionnellement par l'entreprise pour ces mêmes périodes).

Nombre : 24

3. Les salariés sous contrat à durée déterminée et les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure (travail temporaire ou prêt de main d'oeuvre à but non lucratif) sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'Entreprise, au cours des douze mois précédents.

Nombre : 10

L'effectif théorique calculé en équivalent temps plein à prendre en compte est de 707.34 salariés.

ARTICLE 1ER. - REPARTITION DE L'EFFECTIF PAR COLLEGE ET REPARTITION DES SIEGES

Compte tenu de l'effectif indiqué ci-dessus, le nombre de délégués à élire est de 8 titulaires et de 8 suppléants.

La répartition du personnel entre les collèges électoraux s'établit comme suit :

- 1^{er} collègue : « Ouvriers et Employés » 640 salariés
- 2^{ème} Collège : « Techniciens, Agents de Maîtrise et Cadres » 74 salariés

La répartition des sièges entre les collèges électoraux est ainsi convenue :

- 1^{er} Collège : "Ouvriers et Employés" 7 titulaires
7 suppléants
- 2^{ème} Collège : "Techniciens, Agents de Maîtrise et Cadres" 1 titulaire
1 suppléant

ARTICLE 2. - DATES ET LIEU DU SCRUTIN

Le scrutin se déroulera dans les salles de réunions du 1^{er} étage du bâtiment administratif au Centre d'Exploitation et de Maintenance de la société KEOLIS DIJON, 49 rue des Ateliers à Dijon, aux dates et selon les dispositions suivantes :

Afin que les deux tours de scrutin puissent se tenir en dehors des vacances scolaires de Noël, le 1^{er} tour aura lieu le **jeudi 4 décembre 2014**, de 8h00 à 14h30, déroulement des opérations électorales réservées au vote physique qui sera suivi du pointage des votes par correspondance et du dépouillement.

Le second tour éventuel de scrutin aura lieu le **jeudi 18 décembre 2014** selon les mêmes dispositions.

ARTICLE 3. - ELECTEURS, ELECTRICES ET LISTES ELECTORALES

Sont électeurs, les salariés des deux sexes, âgés de 16 ans accomplis, ayant travaillé depuis trois mois au moins dans l'Entreprise à la date du 1^{er} tour des élections et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Les listes électorales établies par la Direction pour chaque collège, seront affichées sur les panneaux réservés à la Direction, le **03 novembre 2014**. La liste sera remise à jour avant les élections en cas de modification.

Deux listes par collège seront remises aux bureaux de vote, pour l'émargement des votants et les opérations de contrôle.

ARTICLE 4. - CANDIDATS ET LISTES DE CANDIDATS

Peuvent être candidats, les salariés âgés de 18 ans accomplis ayant travaillé dans l'Entreprise depuis au moins un an à la date des élections.

Les listes des candidats ne devront pas comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir; en revanche, elles peuvent être incomplètes.

Pour des raisons d'ordre matériel, tenant à l'organisation du vote par correspondance, les dates limites de dépôt de candidatures sont fixées, pour le premier tour, au **07 novembre 2014 avant 17h30** et pour le second tour, au **08 décembre 2014 avant 18h**.

Les listes de candidats, établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants, seront déposées contre récépissé ou par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception, au Service Ressources Humaines. Pour le 1^{er} tour, les listes seront déposées par des organisations syndicales à jour de leurs statuts, de leurs comptes et qui satisfont aux conditions prévues aux articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail, soit l'indépendance, le respect des valeurs républicaines et l'ancienneté de deux ans dans le champ géographique et professionnel couvrant l'entreprise..

Handwritten initials in blue ink: FW, LW, JB, FP.

Elles seront affichées par la Direction sur ses panneaux, au plus tard le jour ouvré suivant la date limite de dépôt.

ARTICLE 5 - REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES

Conformément à l'article L2324-6 du Code du Travail, les organisations syndicales s'engagent à rechercher les voies et les moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidature.

Dans cette optique, les listes de candidatures des organisations syndicales devront présenter une proportion de femmes et d'hommes conforme à leur part dans le corps électoral soit :

- pour le 1^{er} Collège :

27.3% de femmes et 72.7% d'hommes représentent ce corps électoral. Sur les quatorze candidats titulaires et suppléants devront par conséquent être intégrées au minimum trois femmes.

- Pour le 2^{ème} Collège :

Le corps électoral de ce Collège est représenté par 17.6% de femmes et 82.4% d'hommes. Le nombre de sièges à pourvoir dans ce collège étant restreint à un titulaire et un suppléant, il est laissé libre choix aux organisations syndicales de leur candidat.

ARTICLE 6. - PROPAGANDE ELECTORALE

Les candidats aux élections professionnelles ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs idées et leurs programmes en diffusant des documents de propagande électorale.

Il est cependant rappelé que cette propagande doit être effectuée de manière loyale et respectueuse et plus particulièrement dans le respect de la législation sociale en vigueur ainsi que de l'article 7.9 du règlement intérieur de l'entreprise relatif à la propagande, aux règles de distribution de tracts et d'affichage ainsi qu'à l'interdiction du prosélytisme.

La propagande électorale devra se terminer la veille du jour du scrutin que ce soit pour le 1^{er} tour ou pour le 2^{ème}.

La propagande électorale antérieure au premier tour est réservée aux organisations syndicales habilitées à présenter des candidats au 1^{er} tour. Ce n'est que si un second tour est organisé que les candidats libres ou les autres organisations pourront faire de la propagande électorale.

Pour les syndicats ne disposant pas de section syndicale mais habilités à participer au processus électoral, ainsi que pour les candidats libres et syndicats présents au 2nd

FV CJ JP F.P
FB LW

tour, les modalités de propagande devront être aménagées pour permettre une information complète des électeurs et ne pas désavantager ces syndicats.

ARTICLE 7. - BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote, imprimés par la Direction, porteront très lisiblement les initiales de l'organisation syndicale qui a présenté la liste (le sigle F.O. désigne le Syndicat Force Ouvrière ; le sigle C.G.T. désigne le Syndicat Confédération Générale du Travail ; le sigle S.N.T.U.-C.F.D.T. désigne la Confédération Française et Démocratique du Travail ; le sigle U.S.T désigne l'Union Solidaires Transports, le sigle de la Société, la nature de l'élection, la date du scrutin, le collège, la mention "Titulaire" ou "Suppléant", les nom et prénom de chaque candidat.

Les bulletins de vote seront pour les titulaires, d'une couleur identique à celle des enveloppes "Titulaires" ; pour les suppléants, d'une autre couleur identique à celle des enveloppes "Suppléants".

Aucune couleur ne différenciera les collèges ni les différentes listes.

ARTICLE 8. - VOTE PHYSIQUE - BUREAUX DE VOTE

Le vote se fera directement à l'urne.

Les bureaux de vote seront installés dans les salles de réunions du 1^{er} étage du bâtiment administratif au Centre d'Exploitation et de Maintenance de la société Keolis Dijon, 49 rue des Ateliers à Dijon. Les élections auront lieu aux dates et heures fixées à l'article 2.

Chaque électeur, après avoir pris les bulletins titulaires et les bulletins suppléants de son collège, passera dans l'isoloir, placera les bulletins de son choix dans les enveloppes correspondantes et déposera son vote dans les urnes correspondantes. Ce dépôt est constaté par le Président du bureau de vote ou ses assesseurs, qui l'invite à émarger sur les listes de son collège.

L'électeur, après avoir accompli son vote, se retirera des bureaux de vote.

Il y a par collège, un bureau de vote et deux urnes. Chaque urne sera identifiée par des enveloppes identiques aux enveloppes qui lui sont destinées, pour éviter toute confusion entre les votes "Titulaires" ou "Suppléants".

Au vu du nombre de salariés qui compose le collège « Maîtrises et Cadres », le bureau de vote de ce collège tiendra les urnes à la fois des Délégués du Personnel et du Conseil de Discipline.

Les bureaux de vote sont composés de trois électeurs : un Président et deux Assesseurs non candidats. Les bureaux doivent en permanence être tenus au minimum par deux membres du bureau.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, les membres du bureau de vote sont désignés selon les mêmes dispositions fixées pour le premier tour de scrutin.

Par application de l'article L.67 du Code Electoral, chaque syndicat ayant présenté un candidat, peut désigner un délégué de liste (en cas de second tour, chaque liste, y compris celles émanant de candidats libres) pour contrôler la régularité du scrutin. Chaque syndicat pourra aussi désigner un suppléant au délégué de liste afin de le remplacer pendant les absences de ce dernier.

De même, le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant, peuvent assister aux opérations électorales, pour répondre aux besoins d'assistance technique ou administrative, souhaités par les bureaux de vote et pour contrôler la régularité du scrutin en qualité de représentant de la Direction. De plus, un salarié de l'entreprise, non candidat, sera disponible à proximité des tables où sont déposées les bulletins de vote afin de conseiller tout salarié qui aurait besoin d'explications sur les modalités de vote.

ARTICLE 9. - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les électeurs qui n'auront pas convenance à voter physiquement peuvent voter par correspondance, selon les modalités suivantes :

Le vote sera effectué sous triple enveloppe, les enveloppes intérieures ne devront comporter aucune inscription non réglementaire, ni aucun signe de reconnaissance.

Le **19 novembre 2014**, il sera envoyé par la poste à chaque électeur :

- les enveloppes,
- les bulletins de vote correspondant à son collège,
- la profession de foi de chaque organisation syndicale représentative conformément aux article L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail.

Ces dernières seront rédigées sur un document au maximum de format A3 recto/verso plié en format A4 ou sur un document de format A4 recto verso non plié. Elles devront parvenir en nombre suffisant à la Direction des Ressources Humaines une semaine avant l'envoi du matériel de vote par correspondance, soit le **12 novembre 2014 avant 17h**.

Les instructions suivantes, qui seront rappelées dans une note explicative jointe à l'envoi des documents, devront être respectées pour que le vote soit valablement exprimé :

1°/ PROCEDER A DES VOTES SEPARES POUR LES DELEGUES "TITULAIRES" ET LES DELEGUES "SUPPLEANTS" (bulletin et enveloppe de couleur identique). Il n'est pas nécessaire de coller chaque enveloppe.

2°/ METTRE LES ENVELOPPES "TITULAIRES" et "SUPPLEANTS" DANS L'ENVELOPPE D'IDENTIFICATION DE L'ELECTEUR MARQUEE "ELECTIONS DELEGUES DU PERSONNEL".

CETTE ENVELOPPE DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE SIGNEE ET FERMEE.

3°/ METTRE L'ENVELOPPE "ELECTIONS DELEGUES DU PERSONNEL" DANS L'ENVELOPPE INTITULEE CORRESPONDANCE-REPONSE "T" DISPENSEE D'AFFRANCHISSEMENT ET PORTANT LES INITIALES D.P.

En cas d'un éventuel second tour, et pour éviter toute confusion avec d'éventuelles enveloppes du 1^{er} tour qui seraient parvenues en retard, sur ces enveloppes T, sera précisé "élections Comité d'Entreprise - 2nd tour".

4°/ FERMER L'ENVELOPPE "T" ET L'ENVOYER OBLIGATOIREMENT PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA POSTE.

LES ENVELOPPES DEVRONT PARVENIR SOUS PEINE DE NULLITE, LA VEILLE DU JOUR FIXE POUR LE DEPOUILLEMENT, C'EST-A-DIRE AU PLUS TARD LE 03 DECEMBRE 2014 A 9 H 00 A LA POSTE DE DIJON NORD - Rue Etienne DOLET - BP 17421 - 21074 DIJON CEDEX.

La Boîte Postale KEOLIS DIJON "Elections Sociales", ouverte à la Poste de Dijon Nord, fonctionnera sous les signatures conjointes d'un représentant de chaque syndicat et d'un représentant de la Direction.

Le retrait des enveloppes sera effectué une première fois, pendant le scrutin et une seconde fois, à l'issue du délai de forclusion.

En cas de second tour, les enveloppes seront retirées dans les mêmes conditions, pendant le scrutin et à l'issue du délai de forclusion.

Les enveloppes retirées après le délai de validité, seront détruites sans être ouvertes, en présence des personnes habilitées à signer pour la Boîte Postale KEOLIS DIJON "Elections Sociales".

Dès la clôture du vote physique, les membres du bureau de vote pointent sur les listes électorales, les votes par correspondance.

Si les opérations de vérification font apparaître qu'un électeur a voté plusieurs fois (par correspondance et physiquement), le Président du bureau de vote retire et consigne, sans l'ouvrir, l'enveloppe de vote par correspondance.

ARTICLE 10. - DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement seront effectuées le **04 décembre 2014**, à partir de 14h30, à l'issue du vote physique. Au préalable, à partir de 12h30, sera démarré le tri par ordre alphabétique des votes par correspondance, opération qui sera réalisée par des salariés non candidats et autres que les Présidents et assesseurs des bureaux de vote.

Le bureau de vote procède au dépouillement, proclame les résultats et signe les procès-verbaux qui seront affichés dans l'Entreprise.

Chaque liste de candidats pourra désigner un scrutateur par bureau de vote.

Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les résultats du premier tour de scrutin ne seront valables que si le nombre de votants est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits. Les bulletins "blancs" ou "nuls", seront déduits du nombre des votants pour la détermination du quorum.

Les enveloppes d'identification non signées ou non fermées par l'électeur ou qui ne contiennent aucune enveloppe de vote "Titulaires" ou "Suppléants", seront pointées comme votants, mais considérées comme des suffrages non valablement exprimés, ajoutés aux bulletins blancs et nuls.

Sont également considérés nuls :

- les bulletins mentionnant une personne non candidate
- les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié
- les bulletins panachés ;
- les bulletins d'un collègue différent de celui de l'électeur ;
- les enveloppes contenant deux ou plusieurs bulletins différents ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers;
- les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés.
- les bulletins illisibles

Après la répartition des sièges entre les listes en présence, la désignation des élus est effectuée dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste, sans tenir compte du nombre de voix obtenues par le candidat, sauf si les ratures atteignent 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat. Dans ce cas, le siège est attribué au candidat suivant dont les ratures n'atteignent pas 10 % des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 11. - DATES D'EFFET DU MANDAT

Etant d'usage au sein de la société KEOLIS DIJON de faire démarrer les mandats des différents représentants du personnel au 1^{er} janvier de l'année suivant les élections de décembre, les représentants syndicaux et la Direction s'accordent pour préciser que les mandats des représentants élus seront effectifs du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Néanmoins, les nouveaux élus pourront bénéficier dès le lendemain de leur élection de leurs heures de délégation, et ce sans attendre le début de leur mandat.

ARTICLE 12. - DELAI DE RECOURS

Les réclamations concernant l'électorat ou l'éligibilité devront être adressées à l'employeur. A défaut d'accord amiable dans les 72 heures, le désaccord sera porté

FV
FB LW JP F.P

devant le Juge d'Instance par les intéressés, dans les trois jours qui suivent l'affichage des listes.

L'action en contestation portant sur la régularité des opérations électorales doit être entreprise dans les quinze jours qui suivent l'élection auprès du Tribunal d'Instance. La forclusion interviendra de droit à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12. - COMMUNICATION DES RESULTATS

Une fois les opérations électorales terminées, les résultats des élections professionnelles sont proclamées publiquement par le bureau de vote.

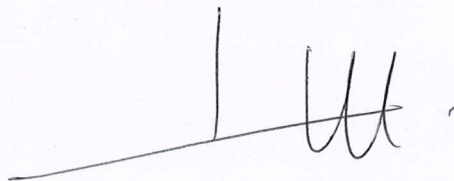
Les procès-verbaux (cerfa DP n°10113*03) des élections professionnelles sont établis en autant d'exemplaires que nécessaire et remis à chaque liste de candidats.

Ils sont transmis dans les 15 jours en double exemplaire à l'Inspecteur du Travail et en un exemplaire à l'UTP (ONDS) et au Centre de Traitement des Elections Professionnelles pour la détermination des audiences au niveau des branches ainsi qu'au niveau national interprofessionnel.

FAIT à DIJON, le 29 septembre 2014

Le Directeur

Laurent VERSCHELDE



Pour le syndicat CGT,

Frédéric PISSOT



Pour le syndicat FO

Joaquim BISPO

Cataldo SGARRA



Pour le syndicat U.S.T

Fabien BAUDUIN



Pour le syndicat SNTU CFDT,

François VANDENBROUCKE

